Ontario

Programme de partenariat pour la protection des terres humides Lignes directrices relatives aux demandes 2023

Coordonnées

Pour toute question concernant le Programme de partenariat pour la protection des terres humides (PPPTH), veuillez vous adresser à :

L'équipe du PPPTH

Téléphone: 437-225-1354 ou 416-309-0841

Courriel: glo@ontario.ca

Pour toute question ou assistance technique concernant la plateforme en ligne de Paiements de transfert Ontario, veuillez vous

adresser à :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone: 1-855-216-3090 Courriel: TPONCC@ontario.ca

1.0 Programme de partenariat pour la protection des terres humides

Les terres humides purifient l'eau et l'air, protègent la biodiversité et le patrimoine naturel, offrent des possibilités de loisirs, constituent des puits de carbone, contribuent à l'adaptation et à la résilience au changement climatique et soutiennent les pratiques traditionnelles autochtones.

Le PPPTH est un programme de financement des immobilisations de 30 millions de dollars sur 5 ans qui fournit un soutien à la conservation, à la restauration et à l'amélioration de la résilience des terres humides de l'Ontario.

1.1 Appel de demandes pour le PPPTH 2023

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs accepte les demandes pour le cycle 2023 du PPPTH. Un montant de 9 millions de dollars est disponible pour ce cycle de financement.

Toutes les activités du projet, y compris le rapport final, doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2024. Les demandeurs peuvent solliciter un financement d'au moins 100 000 dollars pour un projet d'immobilisations ou un ensemble de sous-projets d'immobilisations visant à conserver, restaurer ou améliorer les terres humides de l'Ontario.

Le financement du PPPTH 2023 est disponible pour trois types de projets : la restauration des terres humides, l'amélioration des terres humides et la conservation des terres humides. Aux fins du PPPTH 2023 :

- La restauration des terres humides signifie le rétablissement d'une terre humide là où elle existait auparavant.
- L'amélioration des terres humides signifie l'amélioration des caractéristiques ou de la fonctionnalité d'une terre humide existante en cas de besoin, ou l'extension d'une ou de plusieurs terres humides.
- La conservation des terres humides signifie l'acquisition de terres, dans le but de conserver la ou les terres humides qui s'y trouvent.

1.2 Date limite

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par le biais du portail Paiements de transfert Ontario (« PTO ») avant 15 h 00 (HE) le jeudi 12 octobre 2023. Les demandes qui n'auront pas été entièrement complétées dans les délais impartis ou qui auront été soumises après la date limite ne seront pas acceptées.

2.0 Présenter une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique par le biais de PTO.

Les demandeurs doivent avoir un compte PTO pour présenter une demande. Si vous n'en avez pas, vous devez d'abord créer un compte Mon Ontario, puis vous inscrire à PTO. Veuillez vous inscrire rapidement; l'accès peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. Suivez les étapes détaillées décrites à l'adresse https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario

Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents à l'appui) par le biais de PTO.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider à https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00 (HNE), ou par courriel à TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

Les objectifs du PPPTH sont les suivants :

- Améliorer la fonctionnalité des terres humides (par exemple, en améliorant la connectivité, en éliminant les espèces envahissantes, en plantant des espèces indigènes, en améliorant l'habitat de la faune et de la flore, en atténuant les inondations).
- 2. Conserver, restaurer ou enrichir les terres humides existantes, y compris leurs caractéristiques et leurs fonctions (par exemple, achat de terres à des fins de conservation, rétablissement de terres humides là où elles existaient auparavant, augmentation de la taille des terres humides existantes).
- 3. Atténuer les effets des eaux pluviales urbaines exacerbés par les surfaces imperméables et les phénomènes météorologiques plus fréquents et plus intenses associés au changement climatique (par exemple, ruissellement excessif des eaux urbaines, risques accrus d'inondations urbaines).
- 4. Améliorer la résilience du littoral face aux effets du changement climatique, tels que les crues et les tempêtes intenses (par exemple, l'action des vagues).

4.0 Admissibilité

4.1 Demandeurs admissibles

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les demandeurs doivent être des personnes morales en règle avec le droit fiscale, le droit du travail et le droit de l'environnement.

Seuls les types d'organismes suivants sont admissibles au financement du PPPTH 2023 :

- Les gouvernements municipaux
- Les offices de protection de la nature et leurs fondations
- Les organisations de protection (c'est-à-dire les sociétés non gouvernementales, à but non lucratif et caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation et/ou la restauration de l'environnement).

Les collectivités autochtones

En outre, pour être admissibles, les demandeurs doivent avoir mis en œuvre au moins deux autres types de projets similaires au cours des cinq dernières années (c'est-à-dire qu'au cours des cinq dernières années, les demandeurs à des projets de restauration doivent avoir réalisé au moins deux autres projets de restauration; les demandeurs à des projets d'amélioration des terres humides doivent avoir réalisé au moins deux autres projets d'amélioration; et les demandeurs à des projets d'acquisition de terres doivent avoir réalisé au moins deux autres achats à des fins de conservation).

Les organismes admissibles peuvent collaborer avec d'autres organismes (par exemple, des organismes ou associations agricoles, des groupes communautaires, etc. L'organisme qui supervisera et assumera la responsabilité de la mise en œuvre du projet est celui qui doit présenter une demande, et cet organisme doit répondre aux critères d'admissibilité ci-dessus. Pour les projets d'acquisition de terres, le demandeur doit être l'organisme qui sera propriétaire du terrain après l'achat.

4.2 Projets admissibles

Pour être admissibles au financement du PPPTH, les projets doivent :

- Être un projet d'immobilisations (ou un ensemble de sous-projets d'immobilisations)
- Viser à atteindre au moins l'un des quatre objectifs du PPPTH (décrits au point 3.0 ci-dessus).

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles pour un financement.

Veuillez consulter la section 6.0 ci-dessous pour obtenir des renseignements détaillés sur ce qui doit être inclus dans un dossier de demande complet.

4.3 Projets non admissibles

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement du PPPTH:

- Création ou modification de bassins d'eaux pluviales sans caractéristiques/fonctions de terres humides
- Création de nouvelles terres humides là où il n'y en avait pas auparavant
- Projets visant à compenser la destruction d'une terre humide
- Études de faisabilité ou autres types de travaux exploratoires visant à déterminer la voie à suivre pour un projet potentiel
- Projets exigés par la loi
- Projets qui se déroulant dans un parc provincial ou une réserve de conservation, ou sur d'autres terres publiques provinciales
- Projets dont l'achèvement n'est pas prévu pour le 31 décembre 2024

La liste de projets non admissibles ci-dessus n'est pas exhaustive. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre projet et de vos activités, veuillez nous joindre par courriel au glo@ontario.ca, ou par téléphone au 437-225-1354 ou au 416-309-0841.

4.4 Coûts admissibles

Les fonds du PPPTH ne peuvent être utilisés que pour des dépenses admissibles encourues dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations.

Les catégories de dépenses suivantes sont admissibles au financement :

- Biens : comprend les matériaux et les fournitures nécessaires au projet
- **Services**: comprend les coûts de tiers tels qu'un entrepreneur pour l'excavation d'une terre humide ou, pour les projets d'acquisition de terre, les frais juridiques. Les coûts de certains types de services peuvent inclure des débours raisonnables en plus des frais habituellement facturés pour ces services. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (par exemple, l'hospitalité).

- Personnel: comprend les salaires et les avantages obligatoires pour le personnel affecté au projet,
 comme les gestionnaires de projet, et qui sera directement impliqué dans la mise en œuvre du projet.
- Consultants: comprend l'expertise d'un tiers pour des services tels que l'ingénierie détaillée ou les
 plans d'aménagement paysager. Les coûts des consultants peuvent inclure des débours raisonnables en
 plus des honoraires habituellement facturés pour de tels services de conseil. Toutefois, les fonds ne
 peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (par
 exemple, l'hospitalité).
- Équipement/autres biens immobilisés : en général, cela couvre les frais de location. Un achat peut être approuvé, sur demande, dans certaines circonstances.
- Achat de terrain : pour les projets impliquant l'acquisition de terres, le prix d'achat du terrain est admissible.

Il incombe aux demandeurs de s'assurer et de démontrer qu'aucune dépense du projet demandée au PPPTH n'est également couverte par d'autres sources de financement (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de « double financement »).

Remarque : le financement du ministère ne peut être appliqué qu'à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne fournira pas de fonds au-delà du montant approuvé.

5.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes au titre du PPPTH sont d'abord examinées pour vérifier qu'elles sont complètes et admissibles, puis évaluées sur la base des critères suivants :

Alignement sur les objectifs du PPPTH, tels que décrits à la section 3.0 ci-dessus

- Plus un projet est aligné sur les objectifs du PPPTH, plus il a de chances d'être évalué favorablement.
- Les projets seront évalués plus favorablement s'ils visent à atteindre plusieurs objectifs du programme.

Avantages pour l'environnement

- La mesure dans laquelle le projet contribuera à répondre à un ou plusieurs besoins environnementaux identifiés. Pour l'acquisition de terres : la valeur écologique des terres à acheter (par exemple, telle qu'identifiée dans un plan stratégique de conservation).
- La mesure dans laquelle le projet devrait avoir des effets bénéfiques spécifiques et mesurables sur l'environnement.
- La solidité du plan visant à maintenir les avantages à long terme du projet (par exemple, après l'achèvement du projet).

Conception du projet et plan de travail

- Le plan de travail sera évalué en fonction de la clarté et de la pertinence avec lesquelles il fournit des détails sur les étapes qui seront mises en œuvre pour mener à bien le travail proposé.
- Le budget du projet sera évalué en fonction de la clarté avec laquelle il reflète le plan de travail, en décrivant les dépenses associées et en déterminant si les coûts sont raisonnables.
- La probabilité que le projet soit achevé dans les délais prévus, c'est-à-dire qu'il soit prêt à démarrer dès la signature d'une entente de paiement de transfert du PPPTH et qu'il soit achevé, avec le rapport final, d'ici le 31 décembre 2024. Les risques liés à la mise en œuvre ont été pris en compte et des mesures d'atténuation ont été proposées. Pour les propositions comportant plusieurs sous-projets, cela peut inclure la soumission d'une liste de sous-projets de secours.
- La pertinence des mesures de rendement intégrées au projet pour évaluer l'efficacité des activités du projet.

Les résultats et les réalisations seront communiqués à l'achèvement du projet¹.

Expertise, effet de levier et optimisation des ressources

- Dans quelle mesure la demande démontre que le projet dispose des contributeurs et des ressources nécessaires et qualifiés pour atteindre ses objectifs.
- Le projet bénéficie d'un soutien (en espèces et/ou en nature) de la part d'autres contributeurs. Des niveaux de soutien plus élevés améliorent l'évaluation d'un projet.
- Dans quelle mesure la demande démontre que le financement est nécessaire à la réalisation du projet.
- L'évaluation des projets tiendra compte des procédures d'achat pour garantir l'optimisation des ressources.
 Nous vous recommandons d'obtenir trois propositions de prix pour les matériaux et services de plus de 5000 \$.

L'octroi ou non d'un financement et à qui le financement est accordé relèvent de la seule discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte les types de projets proposés, la répartition géographique, le nombre de projets financés par organisme et les types d'organismes qui présentent une demande afin des soutenir une variété de projets et de bénéficiaires dans la province.

6.0 À inclure dans le dossier de demande

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles au financement. Le dossier de demande complet doit comprendre :

- Un formulaire de demande dûment rempli par l'intermédiaire de PTO, y compris un plan de travail entièrement rempli qui décrit comment toutes les activités du projet seront achevées et le rapport final soumis d'ici le 31 décembre 2024.
- Un budget détaillé du projet, en utilisant le modèle de calculateur de budget du PPPTH fourni.
- Des lettres de soutien signées par des organismes ou personnes clés, autres que votre propre organisme et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet. Ces lettres doivent décrire le rôle de ces autres participants au projet.
- Des lettres signées par d'autres partenaires financiers, le cas échéant, pour confirmer leur contribution.

Pour les projets d'acquisition de terres, les éléments suivants doivent également être inclus dans le dossier de demande :

- Une convention d'achat-vente signée, conditionnée uniquement à la réception du financement demandé au PPPTH 2023
- Une carte indiquant clairement toutes les limites de la propriété à acheter
- Une copie de la lettre de synthèse de l'évaluation (remplie par un évaluateur désigné par l'Institut canadien des évaluateurs Ontario)
- La preuve de l'existence d'un fonds de dotation destiné à soutenir la gestion à long terme du bien acheté; ou le plan mis en place pour financer la gestion à long terme des propriétés sécurisées.

Il est également suggéré d'inclure les éléments suivants dans le dossier, afin de renforcer la demande :

¹ Chaque projet doit indiquer le nombre de terres humides restaurées, améliorées et/ou conservées, ainsi que le nombre d'hectares de terres humides restaurées, améliorées et/ou conservées.

- Des copies des permis, des approbations ou des demandes de permis requis pour la réalisation de votre projet, le cas échéant et si elles sont disponibles Ces documents peuvent être soumis ultérieurement si nécessaire.
- La politique d'achat de votre organisme, si elle est disponible.
- Pour les projets de restauration et/ou d'amélioration des terres humides : une carte du (des) site(s) doit être incluse si elle permet d'expliquer le(s) projet(s).
- Pour les projets d'acquisition de terres : preuve de la valeur écologique de la (des) terre(s) humide(s) à acheter, par exemple, terre humide identifiée dans un plan stratégique de conservation.

7.0 Renseignements complémentaires pour les demandeurs

- Les demandeurs sont responsables de l'obtention de tous les permis nécessaires à la mise en œuvre des activités proposées.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir l'autorisation du propriétaire foncier d'accéder à la propriété privée pour entreprendre les activités proposées.

8.0 Notification

Tous les demandeurs seront informés par courriel de la suite donnée à leur demande. Après l'approbation provisoire des projets retenus, les bénéficiaires seront tenus de conclure une entente de paiement de transfert avec la province de l'Ontario avant que tout paiement ne soit effectué. Les demandeurs ne doivent pas entreprendre un projet en espérant qu'il sera financé dans le cadre du PPPTH sans avoir signé une entente avec le ministère.

9.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiement de transfert qui comprend les conditions du projet, les dépenses et les exigences en matière de rapports.

Les conditions générales du financement seront détaillées dans l'entente de paiement de transfert. En règle générale, ces conditions seront conformes à ce qui suit :

- Les paiements seront effectués après l'achèvement des étapes et l'approbation par le ministère des rapports requis pour le projet, et en fonction des besoins de trésorerie. Un premier versement est généralement effectué à la signature de l'entente de paiement de transfert
- La date limite pour soumettre tous les rapports finaux et la documentation financière est le 31 décembre 2024
- Les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront présenter des certificats d'assurance confirmant la couverture conformément aux conditions de l'entente de paiement de transfert.
- Les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront attester qu'ils sont en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit environnemental.
- Les bénéficiaires du PPPTH 2023 recevant un financement de 750 000 dollars ou plus devront soumettre des renseignements financiers segmentés et vérifiés à l'issue de leur projet. Les fonds du PPPTH 2023 ne peuvent pas être utilisés pour produire ces renseignements.
- Les bénéficiaires peuvent être tenus de préparer un plan de gestion des biens.

Tant que l'entente de paiement de transfert n'est pas finalisée et signée, le ministère ne peut garantir le financement d'aucun projet. Les demandeurs retenus sont priés de ne pas annoncer ni divulguer de renseignements concernant le financement ou l'entente avant d'avoir reçu l'avis du ministère.

Si vous souhaitez voir un exemple d'entente de paiement de transfert détaillée avant de soumettre votre demande, veuillez nous joindre à l'adresse suivante : glo@ontario.ca.

10.0 Reconnaissance

Les demandeurs retenus sont tenus d'accuser réception de l'aide financière du gouvernement de l'Ontario, éventuellement sous la forme d'une affiche ou d'un autre support.

11.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Toutes les demandes soumises au ministère peuvent être assujetties à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information détenue ou contrôlée par le ministère, sous réserve d'un ensemble limité d'exemptions, telles que celles prévues à l'article 17(1) de la Loi. Cette exemption s'applique aux renseignements qui révèlent un secret commercial ou des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou de relations de travail et qui sont fournis à titre confidentiel, lorsque la divulgation pourrait raisonnablement entraîner certains préjudices.

Si un demandeur estime que toute information contenue dans sa demande ou soumise au ministère par l'entremise de PTO relève de cette exemption, et que le demandeur (ou une autre partie à laquelle l'information se rapporte) souhaite indiquer au ministère que le matériel soumis est confidentiel, il doit être clairement marqué comme confidentiel. Si le ministère reçoit une demande d'accès à cette information, il peut en informer le demandeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments concernant sa divulgation.

Les demandeurs sont priés de noter que le nom des organismes bénéficiaires des subventions, le montant des subventions ainsi que l'objet de ces subventions sont des renseignements mis à disposition du public.

12.0 Vérification

Afin de garantir l'intégrité de l'utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit d'exiger une vérification indépendante des renseignements communiqués, conformément aux dispositions de l'entente de paiement de transfert. Les conditions énoncées dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour recevoir les paiements. Le demandeur retenu doit fournir, à la demande de la province, toutes les autorisations nécessaires pour accéder à la propriété où les activités du projet ont eu lieu et mettre à disposition tous les dossiers, documents et/ou renseignements qui peuvent être requis à cette fin.

13.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de demande du PPPTH :

- (i) Ce processus de demande ne vise pas à créer un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant. Il ne doit donc pas donner lieu à des droits ou obligations juridiques applicables dans le cadre d'un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant.
- (ii) Le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse reçue par le ministère de la part d'un demandeur fait partie intégrante de la demande du demandeur.
- (iii) À l'issue de ce processus, les demandeurs sélectionnés devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (voir la section 9.0 des lignes directrices pour de plus amples renseignements).
- (iv) Aucune des parties n'a le droit de formuler des réclamations à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande, la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être sélectionné pour conclure une entente de paiement de transfert ou le fait de ne pas honorer les demandes avant la signature d'une telle entente.

déclarations.			

Le ministère n'examinera pas la demande d'une personne dont le dossier contient de fausses

(v)